

1852-3.]

B I L L .

[No. 267.]

Acte pour autoriser la municipalité du comté des Deux-Montagnes à prendre des actions dans la compagnie du grand chemin de fer de jonction du St. Laurent et de l'Outaouais, et à émettre des bons pour réaliser les fonds nécessaires pour leur paiement.

ATTENDU que le conseil municipal du comté des Deux-Montagnes, dans le Bas-Canada, a, dans le dessein d'assurer la construction du grand chemin de fer de jonction du St. Laurent et de l'Outaouais à travers le dit comté, adressé une pétition au parlement provincial pour la passation d'un acte autorisant et donnant pouvoir à la dite municipalité de prendre des actions dans la dite compagnie du grand chemin de fer de jonction du St. Laurent et de l'Outaouais au montant de cent mille livres courant; et attendu qu'il est expédient de faire droit à la dite pétition;—Qu'il soit en conséquence déclaré et statué, etc.

10 Que le conseil de la dite municipalité pourra légalement, au moyen d'un règlement qui sera passé soit à une de ses séances trimestrielles, soit à une assemblée par lui régulièrement tenue, autoriser le maire ou le principal officier ou toute autre personne qu'il pourra spécialement nommer à cette fin, à prendre et à souscrire des actions dans le capital de la dite compagnie du grand chemin de fer de jonction du St. Laurent et de l'Outaouais au montant de cent mille livres courant, et autoriser l'emprunt des fonds nécessaires pour le paiement du dit capital sur le crédit de la dite municipalité, et imposer une taxe et une cotisation spéciales, en sus de toute taxe et cotisation que la dite municipalité est maintenant autorisée par la loi à imposer, sur toutes les propriétés cotisables dans la dite municipalité, pour telles somme et telles sommes de deniers qui pourront être nécessaires pour payer l'intérêt annuel sur toute somme qu'il pourra emprunter pour le paiement des dites actions du dit capital, et établir aussi un fonds d'amortissement pour pourvoir à la liquidation du capital des sommes qui pourront ainsi être empruntées par la dite municipalité.

Le maire du comté autorisé par un règlement à souscrire pour £100,000 d'actions.

II. Pourvu toujours, que nul règlement ne sera passé par le dit conseil, autorisant telle souscription, comme susdit, avant qu'il ait été approuvé par une majorité des électeurs municipaux qualifiés du dit comté; et afin de s'assurer si la majorité des dits électeurs approuve ou désapprouve tel règlement, le dit conseil nommera un électeur municipal qualifié dans chaque paroisse ou township du comté pour prendre les votes des électeurs au sujet de telle approbation ou désapprobation, un jour (qui ne sera ni un dimanche, ni un jour férié,) et à une heure et dans un lieu, dans chaque paroisse ou township, qui seront fixés par le

Ce règlement sera soumis à l'approbation des électeurs.

Mode de prendre les voix.